

**DÉCISION N° 2024-UDCAP03-KK-002 en date du 02 MAI 2024
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société VALMONT FRANCE commune de Charmeil

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R.122-1, R. 122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les décisions préfectorales concernant l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°4251-07 du 5 décembre 2007 ;
- décision préfectorale du 31 mars 2022 actant une modification non substantielle ;
- décision préfectorale du 31 mars 2022 actant le bénéfice des droits acquis.

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-UDCAP03-KK-002 tacitement considéré comme complet le 24 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 23 avril 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension des activités dans l'établissement, consistant en l'aménagement d'un terrain appartenant à la société VALMONT par des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet se situe au lieu-dit : « Les Martoulets, sur la commune de Charmeil (03110), dans une zone industrielle, avec un faible niveau d'enjeu environnemental, au regard des éléments annexés au formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-UDCAP03-KK-002 sus-visé ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont principalement les émissions lumineuses par réverbération ;

Considérant que le niveau de sensibilité dans lequel s'inscrit ce projet, est faible vis-à-vis des émissions de lumière par réverbération ;

Considérant en conséquence qu'une évaluation environnementale de ce projet n'est pas nécessaire ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'installation de parcs photovoltaïques de l'établissement VALMONT FRANCE (SIRET : 351 425 921 00027), comportant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), autorisé par arrêté préfectoral n°4251-07 du 5 décembre 2007, situé sur la commune de Charmeil, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de *modification/extension* peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

<https://www.allier.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-classees/Dossiers-d-examen-au-cas-par-cas/Dossiers-d-examen-au-cas-par-cas>.

Moulins, le **02 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

